



Arrêt

n° 83 281 du 19 juin 2012
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA Ve CHAMBRE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 16 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui n'est pas datée et qui a été notifiée le 16 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2012 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision concluant à l'exclusion de la partie requérante du bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique Hutu, originaire de la cellule de Cyiri, secteur de Rukaza, commune et district de Gitarama.

Depuis votre naissance jusqu'en 1984, vous résidez à différents endroits au Rwanda (Bugesera, Gahini, Nyarugogo, Nyamirambo, Kicukiro), votre père étant amené à se déplacer régulièrement en raison de ses activités professionnelles au sein de l'église.

Lorsque le génocide éclate, vous quittez Kicukiro le 7 avril 1994 en direction de Gitarama. Sur le chemin, vous passez par le domicile de vos parents situé dans la cellule de Cyiri, secteur de Rukaza, commune et district de Gitarama, où vous arrivez le 9 avril 1994. Vous y demeurez jusqu'en mai 1994.

Ensuite, vous gagnez Cyangugu où vous demeurez 2 semaines. Sur place, des inconnus vous annoncent que votre cousin [R. K.], Président national de la milice des Interahamwes est souffrant et mal en point. Spontanément, vous décidez de le rejoindre à Butare afin de lui apporter votre aide et de veiller sur lui. Vous arrivez sur place en mai 1994 et demeurez au chevet de votre cousin, à l'hôtel Ibis.

A la fin du mois de juin 1994, vous quittez Butare, accompagné de [R. K.]. Vous passez par Gikongoro, Cyangugu et Gisenyi avant d'arriver en République Démocratique du Congo. Arrivés à Goma (fin juin/début juillet 1994), alors que votre cousin prend la direction du domicile de sa soeur ([K. J.], résidant à Kinshasa), vous allez vous réfugier chez un ancien ami qui vous reçoit dans son hôtel (situé au Mont Goma) en échange de vos services. Rapidement, celui-ci introduit une demande d'asile à votre place. En août 1994, vous êtes reconnu réfugié et obtenez une carte d'identité pour réfugié en République Démocratique du Congo.

Le 3 juin 1995, vous vous faites délivrer un ordre de mission factice par le diocèse de l'église anglicane de Bukavu (par l'intermédiaire d'une de vos soeurs) à l'aide duquel vous partez en direction de Nairobi (en date du 6 juin 1995). Vous résidez dans une « guest house » que vous louez à Nairobi ville pendant un an environ. Ensuite, vous louez un logement dans le quartier de Hurlingam (toujours à Nairobi) entre 1996 et 2008.

Fin décembre 1997, vous introduisez une demande d'asile auprès du bureau du HCR de Westlands (Nairobi). Une réponse négative vous est notifiée en date du 4 février 1998. Suite à quoi, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision, sans résultats. Le 26 août 1998, vous recevez un ordre de quitter le territoire de la part des autorités Kenyanes.

Durant votre séjour au Kenya, vous exercez la profession de taximan. Par ailleurs, vous êtes amené à témoigner devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda dans le cadre du procès d'[A. N.].

Ancien commandant de la police militaire et responsable de la défense civile pour la préfecture de Butare, celui-ci fut nommé préfet de Butare du 17 juin 1994 jusqu'en juillet 1994 (remplaçant [S. N.] à cette fonction). Vous témoignez devant ce tribunal du 19 janvier 2007 au 24 janvier 2007. Vous y êtes interrogé sur ce que vous avez vu pendant votre séjour à Butare (en mai et juin 1994). A la suite de quoi, vous êtes victime de 2 agressions (en 2002 et en 2006) perpétrées par des inconnus en raison, selon vous, de vos liens de parenté avec [R. K.] et/ou du témoignage susmentionné. Le 25 octobre 2008, vous embarquez à bord d'un vol en direction de la Belgique où vous arrivez en date du 26 octobre 2008. Le 29 octobre 2008, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

1. Inclusion

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général estime que les déclarations que vous avez livrées à l'appui de votre requête permettent d'établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre filiation avec [R. K.], président national des interahamwés justifient l'existence d'une telle crainte.

2. Exclusion

Cependant, au vu des informations en possession du Commissariat général (dont une copie est versée au dossier administratif), il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa a et c de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lequel stipule que :

« Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes. »

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux principes des Nations Unies.

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes « qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Le « crime contre l'humanité » peut être entendu comme « une conduite fondamentalement inhumaine souvent fondée sur des motifs politiques raciaux, religieux ou autres ». Le génocide, l'esclavage, la torture et l'apartheid sont des exemples de crimes entrant dans cette catégorie (Hathaway, J.C., *The Law of Refugee Status*, Toronto/Vancouver, Butterworth, 1991, p. 217 ; voy. aussi : Ramacieri, D., *Jurisprudence récente en droit canadien sur la clause d'exclusion 1, F, a, de la Convention de 1951*, Doc-Réf. 21/30 avril 1992, suppl. au n°181). Ce point de vue est confirmé par la Commission permanente de recours des réfugiés dans ses décisions n°94/993/R2632 du 28 mars 1995 et 94/1148/R2747 du 18 mai 1995.

Les crimes contre l'humanité sont également définis à l'article 7 du statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 :

« 1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : a) meurtre ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) déportation ou transfert forcé de population ; e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) torture ; g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sus du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) disparitions forcées ; j) apartheid ; k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 : a) par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ; ».

La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du **pouvoir discrétionnaire** de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de « raisons sérieuses de penser » que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits (Voyez « *Guidelines on International Protection : Application of the Exclusion Clauses : Article 1 F of the 1951 Convention relating to the status of Refugees* », UNHCR, HCR/GIP/03/05, 04/09/2003, p. 20). Elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des **complices**, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérât leur responsabilité (cf. Schyder, F., *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p. 277, qui applique ce raisonnement à l'art. 1er, F, a) par référence aux art. 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir – voy. notamment rapport CD I 1989, p. 147, cf., 147 ; Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile : politique, religieux, racial ou culturel. »). L'art. 25 du statut de la Cour Pénale Internationale prévoit également que l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter, l'encourager, [...] et, dans le cas du génocide, l'incitation à le commettre.

Par ailleurs, si la procédure d'asile se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en

tirant les conséquences utiles à sa mission (voy. en ce sens, Commission des recours des réfugiés, France, 18 février 1986, n°50-266, Madame Duvalier, décision confirmée par le Conseil d'Etat, France, 31 juillet 1992, reg. 81-962, Madame Duvalier).

La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

Motivation basée sur les faits

Au vu de vos déclarations et des informations en notre possession, et au regard des définitions exposées supra, le Commissariat général a de raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits aux alinéas a et c de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il ressort en effet de vos propos et de sources objectives que votre filiation avec [R. K.] n'est pas contestée, que vous êtes en effet cousins. Ensuite, vous déclarez avoir appris, au cours du mois de mai 1994 que celui-ci était malade. Il est de notoriété publique qu'au cours du mois de mai 1994, le génocide des Tutsi et des Hutus modérés est en cours au Rwanda. Il ressort aussi de toutes les sources publiques actuelles que la milice des interahamwés a joué un rôle très important, sinon majeur dans l'exécution, la mise en place de la politique génocidaire de l'Etat rwandais de l'époque.

Or, invité à préciser si, en mai 1994, vous saviez en quoi consistaient les activités de votre cousin [K.], vous répondez que vous étiez parfaitement informé du fait que celui-ci était président du mouvement des interahamwes. Invité à dire en quoi consistaient précisément ses activités de président de cette milice, vous êtes dans l'incapacité d'apporter la moindre précision, vous limitant à déclarer que vous saviez seulement qu'il était président des interahamwes (audition du 29/05/09, p. 16 et 17 ; audition du 05/08/09, p. 4).

Dans la même lignée, invité à préciser si vous saviez que [R. K.] était un extrémiste lorsque vous l'avez rejoint à Butare, vous répondez par la négative, précisant qu'il entretenait des bons rapports avec tout le monde (audition du 05/08/09, p. 5). Or, il est de notoriété publique que, à cette période - et depuis 1991 - [R. K.] occupait le poste de Président du Comité national des Interahamwe, dirigeant ainsi la milice rwandaise connue pour être responsable de la plupart des massacres commis au Rwanda durant cette période. Dans ce contexte, dès janvier 1994, [R. K.] participa à l'instauration d'un climat de haine raciale au Rwanda, stigmatisant la population tutsie et participant à la constitution de listes d'individus d'origine ethnique tutsie afin de faciliter leur élimination (voir documents versés au dossier administratif).

Par ailleurs, le Commissariat général constate que, tout en étant informé de son rôle de président des Interahamwe, vous déclarez très clairement avoir **spontanément** pris la décision de rejoindre votre cousin afin de lui apporter votre aide car vous aviez entendu de la bouche de parfaits inconnus que [R. K.] était souffrant (audition du 29/05/09, p. 9, 10 et 17 ; audition du 05/08/09, p. 3, 4 et 5).

De toute évidence, un tel constat témoigne incontestablement de l'existence d'une grande proximité entre vous et cet individu. Ainsi, compte tenu du profil particulier de votre cousin, de son rôle dans l'organisation des massacres ayant été commis durant la période du génocide au Rwanda et de votre proximité avec lui, le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible que vous ne soyez pas plus précisément informé quant à l'obédience politique ainsi qu'aux activités menées par cet individu au sein du mouvement des Interahamwe. En outre, en tenant des propos imprécis, incohérents et inconsistants à ce sujet, force est de constater que vous tentez de nier l'évidence, à savoir l'implication indéniable de cet individu et de sa milice des Interahamwe dans l'organisation et la mise en oeuvre des massacres ayant été commis au Rwanda durant le génocide. Le Commissariat général **ne peut pas croire** que vous ignoriez tout des activités politiques de votre cousin, lorsque vous l'avez rejoint à Butare en mai 1994.

A contrario, le Commissariat général relève que votre attitude peut être assimilée à un manquement à votre obligation de fournir toutes les informations pertinentes sur vous-même et sur votre passé de manière aussi détaillée que possible pour permettre un examen précis du bien-fondé de votre requête (voir Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p. 53, par. 205).

Ensuite, questionné sur les motifs vous ayant poussé à rejoindre spontanément votre cousin pour lui apporter une telle aide, dès lors que vous n'êtes ni médecin, ni infirmier, relevons que vous avancez que les liens familiaux vous unissant à lui justifient cette situation, précisant que vous n'avez pas rejoint votre cousin pour l'aider dans ses activités politiques mais plutôt parce qu'il s'agissait d'un membre de votre famille (audition du 29/05/09, p. 10 ; audition du 05/08/09, p. 4). Cependant, vous déclarez également être **le seul** membre de sa famille à être venu lui apporter une quelconque forme de soutien durant cette période, précisant que le reste de sa famille ne le soutenait pas au niveau de son engagement politique (audition du 29/05/09, p. 10 et 17). Finalement, il ressort de vos propos, bien que vous tentiez manifestement de travestir la réalité des activités de votre cousin, qu'en mai 1994, vous saviez ce qu'il se passait à Butare, et nonobstant cela, vous avez pris délibérément la décision de rejoindre et de venir en aide à votre cousin, « A ce moment là, ça fait déjà un mois et demi que le génocide a commencé [...] les interhamwés se sont rendus complices de crimes au Rwanda ? je ne le nie pas. Pourquoi allez-vous rejoindre votre cousin dans ce cas, alors que vous savez ce qui se passe ? il faut comprendre que je suis allé le voir pas en tant que président des interhamwés. Je suis allé voir quelqu'un de mon sang, il était malade, j'étais seul, je n'avais pas de moyens, je suis allé le voir en tant que membre de ma famille, c'est tout (audition du 05/08/09, p. 4).

Le Commissariat général considère que les liens familiaux et la situation médicale de [K.] justifiant votre démarche ne constituent pas une explication suffisante pour expliquer le soutien que vous avez apporté à [R. K.]. En outre, soulignons que vous déclarez très clairement que durant son séjour à l'hôtel Ibis, des soins médicaux ont été dispensés à votre cousin par un médecin de l'hôpital de Butare. Partant, le Commissariat général n'aperçoit pas en quoi votre présence s'avérait utile à cet égard. D'autant que si vous avancez que durant son séjour à l'hôtel Ibis, [R. K.] se faisait dispenser des soins pas un médecin, vous précisez très clairement avoir conduit votre cousin à environ 3 reprises à l'Hôpital Universitaire de Butare afin qu'il se fasse soigner par ce même médecin.

Ensuite, le Commissariat général relève que vos propos relatifs aux événements s'étant déroulés à Butare sont dénués de toute crédibilité. D'emblée, relevons que vos propos quant à la durée de votre séjour à Butare varient dans le temps. Ainsi, tantôt vous affirmez être arrivé à Butare à la fin du mois de mai/début du mois de juin jusqu'à la fin juin (vous affirmez 20 jours) (audition du 29/05/08, p. 9), tantôt vous affirmez arriver à Butare à la mi mai 1994 (idem, p. 20). Il ressort de votre audition complémentaire que vous êtes arrivé à Butare « vers la deuxième quinzaine de mai 1994 » [sic] (audition du 05/08/09, p. 4). De toutes vos déclarations, le Commissariat général relève que vous êtes resté plus ou moins 1 mois et demi à Butare (de la mi mai à la fin du mois de juin). Invité à décrire ce qu'il s'est passé à l'hôtel Ibis et aux alentours lors de votre séjour, vous précisez que durant cette période, vous n'avez **rien vu** des événements se déroulant dans la préfecture de Butare, vous limitant à déclarer que « les gens avaient peur car le FPR était tout près ». Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que le fait que vous étiez au chevet de votre cousin explique le fait que vous ne faisiez pas attention à la situation sécuritaire prévalant autour de l'hôtel et dans la préfecture (audition du 29/05/09, p. 16 et 18 ; audition du 05/08/09, p. 9 et 10). Cependant, relevons qu'il est de notoriété publique que [R. K.] établit sa base à l'hôtel Ibis dans le courant du mois de mai afin d'y poursuivre ses activités face aux avancées des troupes du FPR. Suite à quoi, lui et ses hommes participèrent activement aux massacres massifs ayant été commis dans la préfecture de Butare (voir documents versés au dossier administratif). Ainsi, compte tenu du profil particulier de votre cousin, de son rôle dans l'organisation des massacres ayant été commis durant la période du génocide au Rwanda, de l'ampleur des massacres ayant été commis dans la préfecture de Butare, de votre proximité avec votre cousin, de la durée de votre séjour à l'hôtel Ibis et de la cartographie précise des lieux où se sont déroulés les massacres perpétrés dans les alentours de l'hôtel Ibis, le Commissariat général estime qu'il n'est pas du tout crédible que vous livriez des déclarations imprécises, incohérentes, inconsistantes, non véridiques à ce niveau. D'autant que, selon vos déclarations, vous avez bénéficié d'une certaine mobilité durant votre séjour à l'hôtel Ibis. En effet, comme précisé ci-dessus, vous avancez avoir conduit [R. K.] à l'Hôpital Universitaire de Butare à 3 reprises environ afin qu'il se fasse dispenser des soins (audition du 29/05/09, p. 18 ; audition du 05/08/09, p. 9). Or, le bénéfice d'une telle mobilité s'avère incompatible avec l'inconsistance de vos propos concernant les événements dont vous avez connaissance et s'étant déroulés dans la préfecture de Butare alors que vous y résidiez.

Par ailleurs, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi, si vous ne savez absolument rien des événements s'étant déroulés dans les alentours de l'hôtel Ibis alors que vous y résidiez, [A. N.] (ayant séjourné à l'hôtel Ibis lorsque vous y étiez ; audition du 05/08/09, p. 5) vous a demandé de vous présenter afin de témoigner dans le cadre de son procès actuellement en cours au Tribunal Pénal

International pour le Rwanda. Confronté à ce constat, vous n'êtes en mesure de fournir aucune explication, allant même jusqu'à tenir des propos contradictoires. Ainsi, vous expliquez dans un premier temps que [A. N.] ne vous connaissait pas mais vous a vu à Butare et savait que vous étiez le cousin de [R.]. Ensuite, invité à expliquer comment cet individu savait que vous étiez le cousin de [R. K.] si vous ne le connaissez pas, vous revenez sur vos déclarations, avançant que lorsque vous résidiez à Butare, [A. N.] ne savait pas que vous étiez le cousin de Kajuga. Cependant, vous précisez que celui-ci vous a vu à Butare et savait que vous veilliez sur [R. K.] (audition du 05/08/09, p. 10 et 11). De toute évidence, cette contradiction contribue à nuire à la crédibilité de vos explications.

De surcroît, vous avancez avoir gagné Butare à partir de Cyanguu à la mi-mai 1994, et déclarez très clairement avoir franchi chaque barrière sans laisser-passer, sans autorisation particulière et sans présenter votre carte d'identité. Vous expliquant sur ce point, vous avancez que lorsque vous deviez franchir une barrière, vous vous présentiez comme le cousin de [R. K.] et précisez que vous deviez le rejoindre (audition du 29/05/09, p. 19 ; audition du 05/08/09, p. 5 et 11). Le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi les miliciens chargés de vous contrôler vous auraient cru sur parole, sans que vous présentiez le moindre document susceptible de prouver votre identité. Ainsi, vos déclarations entretiennent un doute sérieux quant aux moyens concrets vous ayant permis de gagner Butare sans rencontrer de problèmes. Confronté à ce constat, vous n'êtes en mesure d'apporter aucune explication consistante, vous limitant à expliquer que vous avez tenté votre chance et que vous êtes arrivé à destination (audition du 05/08/09, p. 5 et 11).

Des différents constats dressés supra, il ressort que le caractère particulièrement imprécis des déclarations que vous avez livrées à l'appui de votre requête conduit le Commissariat général à conclure que vos déclarations ne sont pas crédibles. A ce propos, précisons que les Bureaux du Haut Commissariat pour les Réfugiés (HCR) basés au Kenya étaient parvenus à la même conclusion, ceux-ci vous ayant signifié une réponse négative en février 1998 en raison d'un défaut général de crédibilité dans le cadre de la demande d'asile que vous avez introduit au Kenya. Par ailleurs, ces différentes imprécisions, incohérences et/ou invraisemblances témoignent d'une attitude pouvant être assimilée à un manquement à votre obligation de fournir toutes les informations pertinentes sur vous-même et sur votre passé de manière aussi détaillée que possible pour permettre un examen précis du bien-fondé de votre requête (voir Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p. 53, par. 205). Or, une telle attitude pousse le Commissariat général à penser que vous cherchez à occulter votre rôle et/ou celui de votre cousin dans le génocide ayant frappé le Rwanda entre avril et juillet 1994.

De plus, il apparaît que, à aucun moment, vous n'avez cherché à vous désolidariser de votre cousin et de ses agissements. Or, le fait que vous n'ayez cherché à vous désolidariser des activités menées par votre cousin est incompatible avec l'octroi de la qualité de réfugié. En effet, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous avez sciemment apporté votre aide et/ou une assistance à un individu publiquement connu pour avoir participé à la préparation et à l'organisation du génocide rwandais.

Dans ces conditions, le Commissariat général estime qu'il y a de raisons sérieuses de penser que vous vous êtes, à tout le moins, rendu complice de crimes contre l'humanité au sens de l'article 1 F a de la Convention de Genève, sans chercher à vous dissocier d'individus qui s'en rendaient coupable. Vous ne pouvez dès lors bénéficier de la protection offerte par ladite Convention.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant votre carte d'identité rwandaise, votre permis de conduire rwandais, votre licence de conduite kenyane, votre carte d'identité pour étrangers kenyane, votre carte d'identité pour étudiants kenyane, ces différents documents portent sur et ne font que confirmer votre identité. Or, celle-ci n'est pas remise en cause par le Commissariat général dans le cas de la présente procédure. S'agissant de votre carte d'identité pour réfugié vous ayant été délivrée en République Démocratique du Congo, ce document se limite à prouver que vous avez bénéficié du statut de réfugié dans ce pays suite à votre départ du Rwanda. Cependant, vous déclarez très clairement que la demande d'asile à l'issue de laquelle vous a été délivrée cette carte a été introduite par un ami (audition du 29/05/09, p. 6). Ainsi, ce document n'atteste en rien le bien-fondé de la présente requête.

A propos du reçu relatif au paiement du renouvellement de votre licence de conduite, ce document s'avère sans rapport avec le fondement de votre demande d'asile.

Au sujet de la photo de voiture, du contrat de vente de ce véhicule et aux différents reçus relatifs à la vente de ce véhicule, ces documents ne font qu'attester le fait que vous avez vendu un véhicule afin de financer votre voyage vers la Belgique, comme vous le soutenez (audition du 29/05/09, p. 15).

Concernant la décision vous ayant été notifiée par les bureaux du HCR de Nairobi (Kenya) ainsi que le document relatif à l'appel que vous avez introduit contre cette décision (documents accompagnés d'un plan précisant comment se rendre dans ces bureaux), ces documents se limitent à confirmer que vous avez bien introduit une demande d'asile au Kenya.

S'agissant des 3 « Abstracts from police records » (relatifs à la perte de votre licence de conduite, au vol de votre passeport et d'autres effets personnels) et aux reçus se rapportant à ceux-ci, ces documents se limitent à prouver que vous êtes allé trouver la police suite à la perte et/ou au vol de certains effets personnels.

A propos de l'E-mail vous ayant été envoyé par monsieur [T. F. P.] et de la lettre vous ayant été adressée par monsieur [G. L.], ces documents se limitent à prouver que vous avez bien été amené à témoigner devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda situé à Arusha.

Au sujet du « Medical examination report » et du document vous ayant été délivré par le Metropolitan Hospital de Nairobi, ces documents se limitent à prouver qu'un constat d'ordre médical a été dressé suite à une agression dont vous avez été victime.

Concernant l'ordre de mission vous ayant été délivré par le diocèse de Bukavu, ce document n'atteste en rien le fondement de votre requête. Par ailleurs, relevons que vous déclarez explicitement qu'il s'agit d'un faux document vous ayant permis d'effectuer un vol de Bukavu à Nairobi (audition du 29/05/09, p. 8).

S'agissant de l'attestation de service que vous produisez, ce document se limite à prouver que vous avez exercé la profession de Taximan alors que vous résidiez au Rwanda.

Au sujet de la « Notice to prohibited immigrant » que vous produisez, ce document se limite à prouver que vous étiez dans l'obligation de quitter le Kenya dans le courant du mois de septembre 1998.

A propos du « Pupil's pass » que vous produisez, ce document se limite à prouver que vous avez bénéficié d'une autorisation de séjour de 1 an au Kenya dans le but de suivre une formation.

Quant au certificat d'identification personnel vous ayant été délivré par le département des impôts sur le revenu au Kenya, ce document n'entretient aucun rapport avec le fondement de votre requête.

Quant à votre demande de protection subsidiaire, l'article 55/4 prévoit que : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés plus haut, cette disposition trouve à s'appliquer à vous au même titre que l'article 55/2 de la loi.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que en cas de retour dans votre pays d'origine, vous courez le risque de faire l'objet de tortures ou de sanctions/traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation du principe d'égalité prévu à l'article 10 de la Constitution, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de la « présentation objective des faits de la cause » ainsi que du devoir de prudence. Elle soulève aussi la « dénaturation des faits de la cause ». Elle invoque également le « manque de proportionnalité entre la décision et ses effets ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. La question préalable

4.1 Le Conseil rappelle que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. La circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a une incidence à cet égard. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

4.2 Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, § 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 En l'espèce, il résulte des déclarations du requérant qu'une tierce personne a demandé et a obtenu pour lui une carte de réfugié à Goma en 1994 (requête, page 4), confirmant ainsi les propos qu'il a tenus à l'audition du 29 mai 2009 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et selon lesquels un client, à Goma en juillet 1994, a introduit une demande d'asile à sa place et est ensuite revenu avec une

carte de réfugié à son nom (dossier administratif, rapport d'audition, pièce 8, page 6, et pièce 18/6). Il en résulte que le requérant n'a pas reçu ladite carte de réfugié zairoise suite à une procédure régulièrement introduite et poursuivie par lui-même sur la base de ses dépositions personnelles. En conséquence, la reconnaissance de la qualité de réfugié, qu'est censée attester cette carte, n'est pas prise en considération par le Conseil dès lors qu'il est permis de conclure que ce statut n'a pas été reconnu régulièrement au requérant. Partant, il convient d'examiner les craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves qu'il allègue au regard du pays dont il possède la nationalité, à savoir le Rwanda.

5. L'examen de la demande

5.1 Au vu des éléments du dossier, la partie défenderesse considère que, bien qu'en cas de retour au Rwanda le requérant craigne d'être persécuté en raison de son lien de parenté avec feu R. K., ancien président national des Interahamwé, il y a lieu de lui appliquer la clause d'exclusion prévue par l'article 1^{er}, section F, a et c, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967.

En l'occurrence, la crainte de persécution du requérant, en cas de retour au Rwanda, en raison de son lien de parenté avec R.K., n'est pas mise en cause par le Conseil. Il en résulte que la discussion porte, en premier lieu, sur la question de savoir si la partie requérante doit être exclue du statut de réfugié en application de l'article 1^{er}, section F, a et c, de la Convention de Genève.

5.2 Aux termes de l'article 1^{er}, section F, a et c, de la Convention de Genève, « les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;

[...]

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

En l'espèce, le Commissaire général développe la notion de crime contre l'humanité dans sa décision mais passe sous silence la notion d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. A l'audience, la partie défenderesse précise que la référence qui est faite à l'article 1^{er}, section F, c, de la Convention de Genève résulte d'une erreur matérielle et qu'elle fonde en réalité sa décision sur l'article 1^{er}, section F, a, de ladite Convention.

5.3 La partie défenderesse exclut le requérant de la protection de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, elle soutient que les déclarations inconsistantes et imprécises du requérant à certains égards tendent à penser qu'il cherche à occulter son rôle ainsi que celui de son cousin dans le génocide. D'autre part, elle souligne que le requérant n'a à aucun moment cherché à se désolidariser de son cousin et des agissements de ce dernier. Elle en conclut que le requérant a sciemment apporté son aide ou une assistance à un individu qui a participé à la préparation, à l'organisation et à la perpétration du génocide au Rwanda en 1994, à savoir son cousin R. K. Elle estime, en conséquence, qu'il y a des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est, à tout le moins, rendu complice de crimes contre l'humanité au sens de l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève, sans chercher à se dissocier d'individus qui s'en rendaient coupables.

5.4 Le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion prévues par la Convention de Genève sont d'interprétation stricte, même si, conformément à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, elles s'appliquent également aux « personnes qui sont les instigatrices des crimes [...] énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière ».

En l'espèce, la clause d'exclusion visée par l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève concerne notamment la commission de crimes contre l'humanité, qui sont des crimes particulièrement graves au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

A cet égard, si le niveau de preuve requis pour faire application d'une clause d'exclusion n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de tels crimes, « c'est-à-dire [qu'il faut] des indications claires, qui reposent sur des éléments probants » (S. Bodart, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 304). Ainsi, « l'existence d'un doute sur la sincérité des déclarations du requérant, [que peuvent faire naître des réponses évasives], ne [constitue]

[...] pas [...], en soi, un motif suffisant » (*ibidem*, pages 304 et 305).

Le Conseil rappelle encore que, dans ce cadre, la charge de la preuve repose sur le Commissaire général (*Ibidem*, page 304).

5.4.1 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse n'avance aucun élément concret susceptible d'établir que le requérant a commis, a participé ou s'est rendu complice d'un crime contre l'humanité au sens de l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève. Pour exclure le requérant, elle fait état de son lien de parenté avec R.K., président des Interahamwé, qui a joué un rôle majeur dans le génocide au Rwanda en 1994, elle met en cause la raison pour laquelle le requérant s'est rendu à Butare, à savoir pour aider ou soutenir son cousin, et elle lui reproche ses propos évasifs concernant les événements survenus à Butare en mai et juin 1994 alors qu'il résidait à l'hôtel Ibis, siège des Interahamwé à cette époque, et que ceux-ci participaient aux massacres massifs dans la préfecture de Butare.

5.4.2 La partie requérante (requête, pages 9 et 11) soutient pour sa part que, si la justice suspectait le requérant « de quoi que ce soit », le tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) n'aurait jamais admis qu'il vienne témoigner devant lui et que « le rapport de Human Rights Watch », « Aucun témoin ne doit survivre », ne retient aucune charge à son encontre alors que les enquêteurs savaient pertinemment qu'il était le cousin de R. K et qu'il avait vécu à Butare en juin 1994. Elle relève encore que le requérant n'a jamais été membre du parti dans lequel militait son cousin, ni d'un quelconque autre parti, n'a jamais fait partie d'aucune milice, qu'il n'a jamais été en mesure d'exercer une influence sur telle ou telle personne pour qu'elle participe aux tueries, qu'il n'a participé ni aux rondes, ni aux barrières et qu'il n'a ni donné, ni relayé un ordre quelconque de la part de son cousin. La partie requérante soutient enfin que « ce n'est pas parce qu'il fut le seul membre de sa famille à se rendre au chevet de son cousin mourant qu'il devrait être considéré comme ayant été son complice dans ce qui est arrivé au Rwanda et en particulier à Butare » (requête, page 11).

5.4.3 Si la partie défenderesse rappelle que la clause d'exclusion « ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés [par l'article 1 F de la Convention de Genève], mais peut aussi frapper des complices, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué [...], pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérât leur responsabilité », le Conseil constate qu'elle n'établit pas que le requérant serait membre des Interahamwé, ni qu'il ait personnellement ou de par une quelconque fonction organisé, encouragé ou toléré la commission de crimes contre l'humanité. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante (requête, pages 7 et 8) relève à juste titre que la « simple déduction de la connaissance ou de la relation entre [...] [le requérant et son cousin R. K. ne peut en aucun cas suffire pour l'accuser ou le soupçonner de complicité dans ce qui est arrivé alors qu'il se trouvait à Butare en juin 1994 » mais qu'encre « faut-il [...] que l'autorité établisse clairement les faits concrets de culpabilité qu'aurait commis la personne concernée ».

5.5 Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'état actuel des informations disponibles, il n'existe pas de raisons sérieuses de penser que le requérant a commis un crime contre l'humanité visé à l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève ; partant, il n'y a pas lieu de l'exclure de la protection prévue par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.6 En conclusion, le Conseil estime que le requérant établit qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, sa crainte étant liée à son appartenance au groupe social de la famille de son cousin, R. K.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
M. G. de GUCHTENEERE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

M. WILMOTTE